



Membres présents :

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
<b>Collège A :</b> M. Vincent EGEE <b>Collège B :</b> Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI <b>Collège C :</b> Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE	<b>Membres de droit :</b> M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme Machehi HASSANI M. Emmanuel ROUX <b>Représentants des activités économiques :</b> M. Zainal CHARAFOUDINE Mme Bibi Echati MOUSSA <b>Personnalité extérieure :</b> Mme Anrafati COMBO	Mme. Béatrice GILLE, rectrice de la région Académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités M. Patrick GILLI, président de l'université Paul-Valéry (Montpellier 3) M. Stephan MARTENS, vice-recteur de Mayotte M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales au sein de la région Académique Occitanie M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte  <b>QUORUM ordinaire : 14/20</b> <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i>  <b>QUORUM budgétaire et statutaire : 10/20</b> <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

**Membres absents (excusés) :** M. Philippe AUGÉ (membre de droit), M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure), M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (membre de droit), M. LEROY Nicolas (représentant des professeurs d'université), M. Matthieu LUCAS (collège des BIATSS).

**Membres absents :** M. Ridjal ABDOULAHY (collège des BIATSS), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI (représentant des usagers).

**Invités absents (excusés) :** M. Jean-Paul BELHADI (directeur financier et administratif), Mme Ida ALI (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 10 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 4 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) à M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI, M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs) à M. Jean-Louis ROSE.

**Nature de l'acte :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

La convention cadre de partenariat entre le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et l'Université de Nîmes est renouvelée pour la durée de deux années universitaires à compter de la date du 19 juin 2018, afin de soutenir les activités de développement du CUFR par un appui au pilotage administratif.

**Résultats du vote :**

Nombre de votants..... : 14	Pour..... : 14
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR  
Anrafati COMBO

Le directeur du CUFR  
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

08 OCT. 2018

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

23 OCT. 2018

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE**  
**LE CENTRE UNIVERSITAIRE**  
**DE FORMATION**  
**ET DE RECHERCHE**  
**DE MAYOTTE**  
**ET**  
**L'UNIVERSITÉ DE NÎMES**

*Ref. Unîmes: 2018\_125\_AG\_MAYOTTE\_SOUTIEN*  
Soutien administratif

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE  
FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE ET L'UNIVERSITÉ DE NÎMES**

**LES PARTIES CONTRACTANTES :**

*D'une part,*

**LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE de MAYOTTE**

Établissement Public à caractère administratif relevant du Ministère de l'enseignement et de la recherche, dont le siège est situé route nationale 3, BP 53, 97660 DEMBENI, Mayotte, n° SIRET 130 016 314 00010, code APE 8542Z enseignement supérieur, représenté par son Directeur, M. Aurélien SIRI,

ci-après désigné le « **CUFR** » ;

*D'autre part,*

**L'UNIVERSITÉ de NÎMES**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe Rue du Docteur Georges SALAN CS 13019 30 021 NÎMES CEDEX 1, N° SIRET : 130 003 759 00011, représenté par son Président, M. Emmanuel ROUX,

ci-après désignée l' « **UNîmes** ».

- Conformément au code de l'éducation, et en particulier à ses articles L123-3 relatif aux missions du service public d'enseignement supérieur et L712-2 relatif au processus de signature des conventions dans les universités ;
- Conformément au décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au Centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;
- Conformément à l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Aurélien SIRI en qualité de Directeur du CUFR de Mayotte ;

**PREAMBULE**

Le CUFR de Mayotte et l'UNîmes acceptent de conclure une Convention de Partenariat afin de participer et soutenir le développement de l'enseignement supérieur mahorais.

**Les conseils des établissements ayant délibéré, il est convenu et exposé ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention et obligations des parties :**

La présente Convention a pour objet d'organiser le partenariat entre les deux parties contractantes au soutien des activités de développement du CUFR de Mayotte. Elle en fixe le dispositif.

### **Article 2 : Appui au pilotage administratif et informatique :**

L'UNîmes accompagne le développement du CUFR de Mayotte. À ce titre, elle lui apporte les soutiens administratifs et logistiques nécessaires, principalement en matière de suivi et de développement du réseau informatique, du centre de documentation universitaire et plus généralement de la formation des personnels.

### **Article 3 : Opérations de recrutement des personnels :**

L'UNîmes est chargée des opérations de recrutement des BIATSS, des enseignants et des enseignants chercheurs pour le compte du CUFR de Mayotte. Les postes sont publiés sur les sites institutionnels, dont le portail GALAXIE, pour le CUFR de Mayotte et expressément affectés à ce dernier. Les concours et examens de recrutement se dérouleront sous l'autorité du Président de l'UNîmes, qui nomme les jurys conjointement avec le Directeur du CUFR. Les modalités d'organisation sont celles habituellement pratiquées à l'UNîmes. Les frais de déplacement des membres extérieurs des jurys seront pris en charge par l'UNîmes, dans les limites réglementaires en vigueur.

Le Président de l'UNîmes prend les arrêtés de titularisation des maîtres de conférences stagiaires après avis du conseil d'université réuni en formation restreinte. Il organise les opérations de reclassement si besoin. Aucune autre opération concernant la carrière des agents, ou leur traitement, ne peut être réalisée par l'UNîmes.

### **Article 4 : Dispositions complémentaires :**

Le Président de l'UNîmes ou son représentant est membre de droit du conseil d'administration et de recherche du CUFR de Mayotte.

À titre subsidiaire et en tant que de besoin, l'UNîmes peut proposer au CUFR de Mayotte, par convention spécifique, l'extension de formations existantes, ou accompagner la mise en place de formation spécifique en portant les demandes d'habilitation inhérentes.

### **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention :**

La convention est conclue pour la durée de deux années universitaires à compter de la date de signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, qui doit respecter un préavis d'un mois, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de ce délai. En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable. À défaut, le tribunal administratif de MAMOUZOU est seul compétent pour connaître du contentieux.

Une copie de la présente convention est transmise pour information à la Direction générale de l'enseignement supérieur.

Fait en deux exemplaires, à DEMBÉNI, le 19 Juin 2018

Le Président de l'UNîmes,

M. Emmanuel ROUX



Le Directeur du CUFR de  
MAYOTTE,

M. Aurélien SIRI

